

## **VD\_OMNI GE.2012.0179 vom 2. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0179)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0179 du 2 juin 2014

IT: VD\_OMNI GE.2012.0179 del 2 giugno 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ c/Département de la santé et de l'action sociale | Modalités de restitution de la participation financière accordée par l'Etat à un établissement sanitaire d'intérêt public, en cas d'observation de la loi. La société exploitant l'EMS en cause a accordé à ses dirigeants une rémunération excessive, non conforme à la réglementation, partant devant être restituée à l'Etat. L'autorité prévoit à tort d'exiger la restitution en cause par le biais d'une déduction effectuée sur les tarifs socio-hôtelières journaliers de l'année en cours. La restitution doit s'effectuer sous forme de compensation, par une réduction des subventions cantonales aux charges d'investissement versées à la société exploitante en faveur des pensionnaires indigents pour le paiement du tarif socio-hôtelier, aussi longtemps que l'extinction de la créance en restitution l'exigera (c. 7). Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (ATF 2C\_641/2014 du 9 juillet 2014).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait de surcroît aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Lorsque le directeur ou le directeur général d'un EMS ou d'un hôpital occupe d'autres fonctions administratives au sein de l'établissement et perçoit des honoraires ou salaires à ce titre, le total des montants perçus ne peut pas excéder le maximum fixé par le présent règlement pour un emploi de direction à plein temps.

#### **E. 3**

On entend par taux de charges administratives le rapport entre le total des charges administratives et le total des charges d'exploitation.

#### **E. 4**

et 8, déborderait du cadre de l'art. 4b al. 2 LPFES, en violation du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.). On ne discerne pas non plus en quoi la décision de l'autorité de traiter la situation des recourants, en application des art. 4 et 8 RCLPFES, de manière identique à celle des membres de la direction d'un EMS se limitant à un seul site et à des activités d'hébergement, ne serait pas conforme au principe d'égalité (art. 8 Cst.). Enfin, la décision attaquée n'enfreint pas davantage le principe de la proportionnalité applicable aux atteintes à la liberté économique (art. 27 et 36 Cst.), compte tenu de l'intérêt public à limiter les coûts de la santé, spécifiquement en ce qui concerne la rémunération des dirigeants

d'établissements subventionnés. Ainsi, la forme juridique et les activités déployées par la société recourante permettent d'interpréter les montants fixés dans le barème litigieux en tant que rémunération forfaitaire pour l'ensemble de ses activités directoriales, qu'il s'agisse de l'accueil temporaire ou des soins à domicile (cf. art. 8 al. 1 et 2 RCLPFES). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a fixé la rémunération maximale des époux recourants en y intégrant les revenus perçus dans le cadre des activités ambulatoires développées par la société. Le grief à ce propos doit par conséquent être écarté.

## **E. 5**

Portée temporelle et matérielle de la limitation de la rémunération Les recourants font grief à l'autorité intimée d'avoir soumis l'intégralité de la rémunération perçue par les membres de la direction durant l'exercice litigieux au barème prévu par le règlement alors que les établissements concernés n'étaient tenus d'adapter les salaires qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ils estiment que X. \_\_\_\_\_ SA était autorisée à verser au recourant, pour le premier semestre 2010, un salaire supérieur au barème fixé par le RCLPFES. Ils considèrent ainsi que 13'263,10 fr. doivent être retranchés de la rémunération perçue par Y. \_\_\_\_\_, ce montant résultant de la différence entre le salaire effectivement perçu (105'510,60 fr. + 8'789 fr. de 13<sup>ème</sup> salaire) et le salaire maximal admis (101'036 fr.) durant le premier semestre. De la même manière, ils affirment que 30'102,60 fr. doivent être retranchés de la rémunération perçue par Z. \_\_\_\_\_, ce montant résultant de la différence entre le salaire effectivement perçu (105'510,60 fr. + 8'789 fr. de 13<sup>ème</sup> salaire) et le salaire maximal admis (84'197 fr.) durant le premier semestre. a) aa) Selon l'art. 3 RCLPFES, on entend par " directeur " ou " directeur général " la personne chargée de diriger l'établissement conformément à ses statuts et qui est titulaire d'une autorisation de diriger conformément à la loi sur la santé publique. Pour rappel, la rémunération des fonctions directoriales d'un établissement médico-social reconnu d'intérêt public de taille moyenne entre 26 et 70 lits est circonscrite pour un emploi à plein temps par un salaire annuel minimum de 121'527 fr. et maximum de 164'127 fr. (cf. art. 4 RCLPFES et barème en annexe I). Cette limitation est entrée en vigueur avec le RCLPFES, à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Auparavant, les salaires des dirigeants d'établissements ainsi que ceux des autres fonctions administratives n'étaient soumis à aucune limitation légale (cf. cependant le Guide de bonne pratique pour la gouvernance d'EMS édité en 2007 par l'AVDEMS, consid. 2d supra). Le règlement prévoit ainsi à l'art. 16 RCLPFES des dispositions transitoires pour les directeurs engagés avant l'entrée en vigueur du barème précité: Art. 16 Dispositions transitoires a) barème de rémunération 1. Les établissements appliquent les barèmes de rémunération des annexes I et III pour tout engagement de directeur ou de directeur général postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement (i.e. au 1<sup>er</sup> janvier 2010) . 2. Ils l'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux directeurs et directeurs généraux engagés avant cette entrée en vigueur. Toutefois, si la rémunération de ces directeurs est supérieure de plus de 20% au maximum fixé pour la catégorie les concernant, les établissements l'adaptent d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2010 afin qu'elle ne dépasse pas ce maximum de plus de 20%. Les établissements peuvent solliciter une exception à une telle adaptation au 1<sup>er</sup> juillet 2010 en faisant valoir l'expérience ou l'ancienneté du directeur ou du directeur général; le Département statue. bb) La rémunération des fonctions administratives autres que directoriales au sein des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public est également soumise à une limitation. On entend par « fonction administrative » toute fonction autre que celle du directeur (art. 9 RCLPFES). L'art. 10 al. 4 RCLPFES précise à ce titre qu' " aucune fonction administrative ne peut être rémunérée au-delà du barème applicable au directeur de

l'EMS concerné en vertu de l'annexe I " . b) aa) S'agissant de Y. \_\_\_\_\_, l'autorité intimée a appliqué en l'espèce les barèmes de rémunération des fonctions directoriales introduits par la nouvelle réglementation sur l'ensemble de l'année, et non pas uniquement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Selon elle, une saine gestion de l'établissement subventionné aurait imposé que celui-ci tienne compte tant des critères de financement que des limites de rémunération définies à l'annexe du règlement dès son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle appuie sa réflexion sur l'art. 4c al. 1 LPFES, lequel dispose que les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public doivent tout mettre en œuvre pour obtenir la meilleure économicité possible dans leurs achats de biens et services. Comme le soulignent les recourants, on ne saurait toutefois faire abstraction du fait que la rémunération des fonctions directoriales est régie par une réglementation spécifique à l'art. 4b al. 2 LPFES, lequel apparaît comme une disposition spéciale par rapport à l'art. 4c LPFES qui vise de manière générale l'achat de biens et de services. Contrairement à d'autres aspects liés au financement des établissements sanitaires d'intérêt public, les questions liées à la rémunération des fonctions directoriales ont en outre fait l'objet d'une disposition transitoire à l'art. 16 RCLPFES, lequel prévoit explicitement que si la rétribution des directeurs engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (tels que le recourant) est supérieure de plus de 20% au maximum fixé dans le barème pour la catégorie les concernant, les établissements l'adaptent d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2010 afin qu'elle ne dépasse pas ce maximum de plus de 20%. Les recourants étaient donc en droit d'utiliser le délai de mise en conformité du salaire du dirigeant de la société et, par conséquent, de n'adapter celui-ci qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une autre solution reviendrait à vider l'art. 16 RCLPFES de son sens. Le recours doit donc être admis en ce qui concerne la portée temporelle de la limitation des rémunérations prévue par le règlement litigieux, pour Y. \_\_\_\_\_, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. L'autorité devra fonder sa reprise de la rémunération exclusivement sur le deuxième semestre et procéder à un nouveau calcul en ce sens. D'un point de vue comptable, le versement du 13<sup>ème</sup> salaire doit quant à lui être ventilé sur l'ensemble de l'année. Sur ce point, le dossier est donc renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. bb) Faute d'être titulaire de l'autorisation de diriger les établissements en cause (cf. art. 3 RCLPFES, art. 148 al. 4 LSP) et de disposer des qualifications professionnelles pour ce faire (cf. art. 12 du règlement sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le canton de Vaud [RES; RSV 810.03.1]), Z. \_\_\_\_\_ ne saurait quant à elle être qualifiée de directrice des établissements chapeautés par la société recourante. Il importe peu à cet égard que la convention relative aux organisations de soins à domicile la mentionne comme membre de la direction aux côtés de son époux (cf. convention du 10 février 2004) ou que l'ACI ait reconnu son statut de directrice sous l'angle des frais de représentation. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'intéressée exerçait uniquement une fonction administrative non directoriale. Dans ces circonstances, Z. \_\_\_\_\_ ne peut donc prétendre à l'application des dispositions transitoires relatives à la rétribution des directeurs exclusivement, lesquelles admettent que les rémunérations versées puissent être maintenues à un niveau de 20% supérieur à celui admis par le barème à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le fait que, selon l'art. 10 al. 4 RCLPFES, " aucune fonction administrative ne peut être rémunérée au-delà du barème maximum applicable au directeur de l'EMS concerné en vertu de l'annexe I " ne signifie pas encore que les fonctions administratives doivent bénéficier des dispositions transitoires réservées aux directeurs exclusivement. Il y a donc lieu de s'en tenir au barème prévu par l'annexe I du règlement sans aucune majoration, et ce depuis son entrée en

vigueur au 1 er janvier 2010. Le grief relatif à la limitation de la rémunération de Z. \_\_\_\_\_ doit ainsi être rejeté.

## E. 6

Eléments soumis à la rémunération maximale des fonctions directoriales Les recourants font grief à l'autorité intimée d'avoir comptabilisé, sur la base des données retenues dans le reporting de l'exercice 2010 (annexe IX B, pièce 20 des recourants), divers éléments qu'ils estiment indépendants de la rémunération de la direction soumise au barème prévu par l'art. 4 RCLPFES. Il s'agit dans le détail des indemnités de piquets infirmiers (a), des allocations pour frais de représentation (b), de l'indemnité pour l'activité d'administratrice de Z. \_\_\_\_\_ (c) ainsi que de la part d'utilisation privée des véhicules de la société par Y. \_\_\_\_\_ (d).

a) Indemnités de piquets infirmiers Les recourants soutiennent que les indemnités versées dans le cadre des services de piquets infirmiers effectués au sein de leurs établissements ne doivent pas être comptabilisées dans la rémunération soumise au barème litigieux. Ils estiment en effet que celles-ci constituent des indemnités pour inconvénients de service, rémunérées non pas au taux " directeur ", mais " employé ", qui ne sont perçues, ni dans le cadre de leurs fonctions directoriales, ni dans le cadre d'autres fonctions administratives. Ils relèvent en outre que, par analogie avec leurs employés, cette indemnité ne devrait pas être englobée dans leur rémunération de base mais être comptabilisée en sus, conformément à la convention collective applicable dans le domaine de la santé. Enfin, ils déclarent que s'ils n'assuraient pas eux-mêmes ces piquets, cette tâche devrait de toute façon être effectuée par d'autres personnes qui seraient rémunérées au même tarif. D'après l'autorité intimée en revanche, si les recourants assument tout ou partie des services de piquets, il y a lieu de considérer que ce service fait partie de leur cahier des charges, partant qu'il doit entrer dans le barème de leur rémunération globale.

aa) Il est d'usage dans le domaine de la santé que des piquets de garde soient assurés en sus d'une activité exercée à temps complet. Le choix des recourants d'assurer personnellement tout ou partie de ces permanences relève de la liberté entrepreneuriale et ne saurait donc, dans son principe, être contesté. S'agissant de la rémunération d'une telle activité, les époux recourants se prévalent ainsi d'activités médicales exercées dans le cadre des établissements qu'ils dirigent pour justifier l'octroi d'indemnités complémentaires aux revenus qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions administratives. Comme précédemment évoqué (consid. 4a supra), à teneur des art. 4, 8 et 10 RCLPFES, les limitations de rémunération introduites par ces dispositions concernent exclusivement les charges administratives. Il convient ainsi de distinguer les fonctions proprement directoriales et autres fonctions administratives dont les revenus font partie intégrante de la rémunération soumise au barème litigieux d'une part, des fonctions médicales, indépendantes des attributions directoriales de la société, qui peuvent le cas échéant donner lieu à l'octroi d'indemnités supplémentaires, d'autre part (cf. art. 8 al. 2 RCLPFES a contrario). En matière hospitalière, la pertinence de cette distinction a du reste été implicitement confirmée par l'arrêt précité CCST.2008.0012. Dans le cadre de cette affaire en effet, les requérants voyaient dans l'art. 8 al. 2 RCLPFES une inégalité de traitement entre les directeurs d'établissements sanitaires privés et le directeur général du CHUV, parce que ce dernier bénéficiait, outre de sa rémunération, d'une journée opératoire privée par semaine. La Cour constitutionnelle a écarté ce grief au motif que: " L'art. 8 al. 2 vise (...) la situation des directeurs qui occuperaient d'autres fonctions 'administratives' au sein de l'établissement. Comme le relève le Conseil d'Etat, la pratique opératoire d'un médecin, que ce soit au CHUV ou dans un hôpital régional, ne relève pas de ses fonctions administratives ". Sur la base d'un

raisonnement par analogie, on peut donc raisonnablement soutenir, sur le principe, que les piquets infirmiers effectués par la direction d'un EMS constituent des prestations médicales qui sortent du champ d'application des art. 8 al. 1 et 2 RCLPFES, partant doivent être indemnisées en sus de ses fonctions administratives. bb) Cela dit en l'espèce, on peine à concevoir que le nombre de piquets infirmiers effectués par le recourant puisse correspondre à celui annoncé à l'autorité intimée (à hauteur de 12'969 fr.) sauf à considérer la possibilité d'être de garde dans plusieurs établissements simultanément. En effet, si l'on en croit le décompte horaire fourni par les recourants (pièce 13), au cours de l'exercice litigieux, Y. \_\_\_\_\_ aurait effectué pas moins de 393 piquets en une seule année (à 33 fr. par piquet), en partie de manière simultanée pour le compte de plusieurs établissements. Chaque piquet comptant 11h à teneur de cette pièce, il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner la vraisemblance des chiffres allégués par les recourants, notamment sous l'angle des prescriptions régissant les modalités des piquets infirmiers. Quoiqu'il en soit, on peut d'ores et déjà exclure la prise en compte de l'indemnisation des piquets infirmiers effectués par Z. \_\_\_\_\_ (à hauteur de 19'899 fr., soit 603 piquets de 11h en une seule année). Le 1<sup>er</sup> septembre 2007 est en effet entrée en vigueur une directive du Département concernant les exigences de dotation minimale en personnel soignant dans les établissements médico-sociaux et les divisions C d'hôpitaux. Cette directive a pour but de fixer des exigences de dotation minimale en personnel soignant qui tiennent compte de la charge de travail réelle en fonction des prestations requises mesurées par l'outil PLAISIR (outil analogue, pour les soins, à l'outil SOHO), et des moyens réellement financés pour les soins aux résidents. Or, selon cette directive, c'est une infirmière diplômée qui doit assurer un service de piquet en dehors des heures de présence obligatoires. Celle-ci doit pouvoir atteindre l'établissement dans les 35 minutes qui suivent l'appel téléphonique. Il en découle que Z. \_\_\_\_\_, en tant qu'infirmière assistante, n'était pas qualifiée au regard de la directive pour assurer les services de piquets infirmiers dont elle se prévaut. Dans ces circonstances, il ne semble donc guère opportun de soustraire cet élément au plafonnement prévu par le barème. cc) En conclusion, le grief relatif à la comptabilisation des indemnités des piquets infirmiers effectués par Y. \_\_\_\_\_ est partiellement admis sous réserve d'un examen approfondi du nombre de gardes effectuées par l'intéressé. Le dossier est renvoyé sur ce point à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Le grief relatif à la comptabilisation des indemnités des piquets infirmiers effectués par Z. \_\_\_\_\_ est en revanche rejeté. b) Allocation forfaitaire pour frais de représentation aa) Les recourants estiment qu'il n'est pas acceptable d'intégrer à la rémunération maximale soumise au règlement litigieux une allocation forfaitaire pour les frais de représentation que l'administration cantonale des impôts (ACI) a exclue de leur revenu imposable. Ce faisant, ils se réfèrent à une lettre de l'ACI datée du 16 novembre 2007 selon laquelle une allocation forfaitaire pour frais de représentation de 12'000 fr. peut être admise pour chaque directeur de la société. Ils renvoient également à un extrait du règlement interne de X. \_\_\_\_\_ SA sur les frais de représentation destiné à l'ensemble du personnel de l'entreprise ainsi qu'à un règlement complémentaire pour les frais de représentation du personnel dirigeant du 25 juin 2007, approuvé par l'ACI (pièce 16 des recourants 3<sup>ème</sup> partie). Ce dernier règlement prévoit notamment une allocation forfaitaire mensuelle, qui couvre toutes les menues dépenses n'excédant pas 50 fr. par événement, chaque dépense étant considérée comme un seul événement. Selon ce règlement, le montant de l'allocation forfaitaire (admise fiscalement) se monte à 12'000 fr. pour chaque directeur (nommément Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_) pour un emploi à 100%. L'autorité intimée

soutient quant à elle que toutes les formes de rémunérations et/ou d'avantages accordés à la direction d'un EMS au sens du droit commercial doivent être prises en considération, même si elles ne sont pas assujetties à l'impôt par l'ACI. Elle souligne dans ce contexte que, comme son nom l'indique, l'allocation forfaitaire ne correspond pas systématiquement à des remboursements de frais effectifs. Or, la fonction directoriale d'un EMS, financée sur la base d'un taux de remplissage de l'EMS de 98%, ne nécessite pas d'activités de représentation particulières au quotidien auprès d'une clientèle extérieure. Dans ces conditions, l'allocation forfaitaire constitue un avantage pour le directeur de l'établissement, à considérer comme un revenu. L'octroi d'une indemnité forfaitaire reste possible, mais elle doit alors être considérée comme un revenu ne pouvant pas excéder la rémunération maximale prévue par le barème, ce que respecterait la très grande majorité des EMS du canton. bb) En l'occurrence, il est exact que les éléments à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la rémunération maximale des fonctions directoriales et administratives ne coïncident pas nécessairement avec la notion de revenu imposable en matière fiscale. Lorsqu'elle est amenée à estimer si un élément correspond à une prestation ou un avantage reçu par le directeur d'un établissement au titre de sa fonction (cf. art. 8 RCLPFES), l'autorité intimée peut fonder son appréciation sur les objectifs spécifiques à la législation en matière de planification et de financement des établissements sanitaires d'intérêt public. Le principe d'économicité qui gouverne le financement public des établissements médico-sociaux subventionnés commande en effet une interprétation restrictive des frais susceptibles d'être pris en compte dans le cadre d'activités de représentation. Cela ne signifie toutefois pas que l'autorité puisse dans tous les cas inclure dans le revenu soumis au barème litigieux les montants écartés par l'ACI. Les recourants ont justifié en l'espèce la comptabilisation des frais de représentation par la nécessité d'entretenir un vaste réseau de relations professionnelles. Leurs arguments ne paraissent pas d'emblée dénués de fondement eu égard à la taille de l'entreprise qu'ils dirigent ainsi qu'aux règles comptables que celle-ci a adoptées. Il ressort en effet du règlement complémentaire pour les frais de représentation du personnel dirigeant qu'une allocation forfaitaire leur est allouée pour toutes les menues dépenses qui n'excèdent pas 50 fr.; le cumul des dépenses inférieures à ce montant n'emportant aucun remboursement (art. 3 § 3). Ce règlement a en l'espèce été validé par l'administration fiscale, laquelle a également reconnu sur cette base qu'une indemnité forfaitaire annuelle de l'ordre de 12'000 fr. par membre de la direction était justifiée d'un point de vue commercial. Dans la mesure où ces frais correspondent à des frais effectivement engagés pour la société, leur remboursement aux membres de la direction (en réalité au directeur et à sa responsable administrative) ne constitue pas un revenu. L'autorité intimée ne saurait dès lors se borner à comptabiliser les frais de représentation litigieux en tant que rémunération sans établir exactement en quoi ou dans quelle proportion ceux-ci excèdent le simple remboursement des dépenses effectuées dans l'intérêt de la société. cc) Au vu de ce qui précède, le grief des recourants en ce qui concerne la comptabilisation des frais de représentation est bien fondé. L'allocation forfaitaire allouée à chaque époux doit ainsi être soustraite de la rémunération maximale admise. c) Part d'utilisation privée des véhicules de la société Les recourants font grief à l'autorité intimée d'avoir comptabilisé dans leur rémunération - sur la base des " Directives pour le traitement des données salariales 2009 " élaborées par la Confédération et divers partenaires - une part d'utilisation privée de 12'122 fr. sur les véhicules appartenant à l'entreprise. Ils font valoir que cette somme a en réalité été remboursée à la société par débit de leur compte-courant. aa) Selon le reporting de l'exercice 2010, X. \_\_\_\_\_ SA dispose

de deux véhicules d'entreprise de marque Mercedes-Benz (GL 320 et GL 450; des tous terrains de l'ordre de 100'000 fr. chacun). Ceux-ci étant également utilisés de manière non professionnelle par les membres de la direction, une part d'utilisation privée de 7'545 fr. a été retenue pour le premier et une part de 4'577 fr. pour le second dans le reporting adressé à l'autorité intimée, soit un total de 12'122 fr. pour les deux véhicules. Si l'on en croit le détail de compte-courant produit par les recourants en pièce 22, le montant de 12'122 fr. concerne certes deux véhicules, mais prorata temporis, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2010 pour la GL 320, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre pour la GL 450. Sous cet angle par conséquent, la somme de 12'222 fr. doit être attribuée à un seul véhicule pour 2010. Toujours selon ce même compte-courant, la somme de 12'222 fr. a de surcroît effectivement été remboursée à la société. Durant le même exercice, Y. \_\_\_\_\_ s'est par ailleurs vu rembourser par la société des frais à hauteur de 12'340,60 fr. pour l'usage professionnel de son véhicule privé, remboursement admis comme tel par l'autorité intimée (cf. annexe IX B du reporting 2010; décision attaquée). Se référant au principe d'économicité prévalant en matière d'achat de biens et de services au sens de l'art. 4c LPFES, l'autorité intimée s'est interrogée, d'une part, sur l'utilité économique pour les établissements de la mise à disposition de la direction de deux véhicules professionnels avec une part d'utilisation privée totale de 12'122 fr. par an et, d'autre part, sur la nécessité de l'utilisation professionnelle du véhicule privé du directeur, à hauteur de 12'340,60 fr. par an. Elle a ainsi estimé que l'utilisation à caractère mixte privé/professionnel de trois véhicules devait être considérée comme excessive en l'espèce. Elle a jugé qu'une part d'utilisation privée de 12'122 fr. (toutes charges confondues) devait être comptabilisée pour chaque véhicule de l'entreprise mis à disposition de la direction, soit un montant équivalant peu ou prou au montant reconnu d'utilisation professionnelle du véhicule privé du recourant " en application du principe de la réciprocité ". Le total dû à la société se monte ainsi à 24'244 fr. (2 x 12'122 fr.). Le remboursement de la moitié de cette somme au moyen du compte-courant des recourants n'est quant à lui pas contesté. La différence, soit 12'122 fr., doit ainsi être considérée, toujours selon l'autorité intimée, comme un avantage à prendre en compte dans la rémunération du recourant. Enfin, à titre subsidiaire, à supposer que cette part d'utilisation privée de 12'122 fr. non comptabilisée ne soit pas considérée comme un avantage, c'est le montant jusqu'ici reconnu d'utilisation professionnelle du véhicule privé du recourant de 12'340,60 fr. par an qui ne pourrait plus, désormais, être mis à la charge des établissements. Les recourants font quant à eux valoir que l'usage des trois véhicules en cause est objectivement justifié par les besoins de l'exploitation des quatre établissements et des deux organisations de soins à domicile en mains de la société, lesquels sont de plus répartis entre 4\*\*\*\*\* et 1\*\*\*\*\*. Ils évoquent notamment les déplacements effectués dans le cadre du transport de personnes, l'acheminement des repas ainsi que les déménagements des résidents. bb) En l'espèce, l'instruction menée jusqu'à présent n'a pas permis de déterminer sans équivoque le nombre de véhicules appartenant simultanément à l'entreprise, lors de l'exercice 2010 litigieux. Or, il appartient en première ligne à l'autorité intimée, qui entend attribuer à chacun des véhicules d'entreprise une part d'utilisation privée annuelle de 12'122 fr. de démontrer le fondement de cette reprise, notamment l'existence simultanée de deux véhicules d'entreprise pendant toute l'année 2010. Vu la confusion subsistant à ce jour, force est d'admettre que l'autorité intimée n'a pas justifié la reprise en cause. Il sied également d'écarter, en l'état, l'argumentation subsidiaire de l'autorité, tendant à revenir sur le montant jusqu'ici reconnu d'utilisation professionnelle du véhicule privé du recourant de 12'340,60 fr. par an. Le recours doit être admis sur ce point et le dossier

renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction. d) Mandat d'administratrice  
Les recourants reprochent également à l'autorité intimée d'avoir comptabilisé la somme de 15'000 fr. perçue par Z.\_\_\_\_\_ dans l'exercice de son mandat d'administratrice pour le compte de la société X.\_\_\_\_\_ SA entre les mois de juillet et de décembre 2010. Ils estiment que cette rémunération est indépendante de la fonction exercée par l'intéressée au sein de la société et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de l'intégrer dans la rémunération globale soumise au barème réglementaire. aa) Selon le Guide de bonne pratique pour la gouvernance d'EMS, précité, dans son édition 2007, les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité raisonnable pour leur activité; celle-ci se base sur un règlement adopté par le même conseil (I E 22). Le Guide précise qu'afin que les membres soient véritablement conscients de leurs responsabilités, il est positif de leur attribuer une indemnité de séance (entre 100 fr. et 300 fr.). Interpellé sur le déroulement des séances au sein de la société recourante, Y.\_\_\_\_\_ a indiqué lors de l'audience que les décisions se prenaient en famille, en dehors des heures de travail usuelles, à raison d'un rythme d'une séance par mois. En dépit de la demande de la juge instructrice, les recourants n'ont pas déposé le règlement de leur conseil d'administration en matière de rémunération de ses membres, si bien que celle-ci ne peut faire l'objet que d'approximations. bb) En l'espèce, Z.\_\_\_\_\_, en sa qualité de responsable administrative de la société recourante, perçoit une rémunération totale équivalant à celle d'un directeur à plein temps. On peut légitimement penser que celle-ci couvre également le défraiement relatif à son mandat au sein du conseil d'administration dans la mesure où cette activité ne requiert pas de prestations inhabituelles pour qui est rompu à la gestion administrative des différents établissements qui composent X.\_\_\_\_\_ SA. Il est intéressant de constater à ce titre que seule la susnommée perçoit des indemnités pour son activité au sein du conseil, qui plus est uniquement pendant le deuxième semestre (cf. compte salaire 2010 de l'intéressée, pièce 11). Un faisceau d'indices concordants laisse ainsi penser que cette rémunération, largement surévaluée par rapport aux standards admis par la profession dans le canton de Vaud, vise uniquement à contourner les prescriptions légales en matière de rémunération maximale des fonctions administratives. Force est d'ailleurs de constater que les recourants entretiennent l'opacité la plus totale à ce propos dans la mesure où ils n'ont produit aucun règlement interne relatif au défraiement des membres du conseil d'administration. Y.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs reconnu à demi-mot la nature réelle de ses versements en affirmant lors de l'audience que l'ensemble des jetons de présence liés au fonctionnement du conseil d'administration avaient été comptabilisés dans le chef de son épouse de manière à ce que celle-ci perçoive une rémunération globale identique à la sienne (cf. compte-rendu du 25 juillet 2013, pt 3d). cc) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que la rémunération de ce mandat était sans commune mesure avec l'indemnité raisonnable pour les administrateurs des entités reconnues d'intérêt public telle que définie dans le Guide de bonne pratique pour la gouvernance d'EMS édité par l'AVDEMS. Ce grief doit donc être rejeté et les indemnités perçues par la recourante au titre de son mandat d'administratrice doivent être intégrées de plein droit dans la rémunération globale soumise au barème prévu par le RCLPFES.

## **E. 7**

Modalités de la restitution A titre subsidiaire, à supposer que la restitution litigieuse soit confirmée dans son principe, les recourants contestent qu'elle soit opérée, comme l'exige la décision attaquée, sous forme de déduction sur les tarifs socio-hôtelières journaliers 2013 des EMS que X.\_\_\_\_\_ SA exploite. Ils relèvent en effet que ce tarif est uniquement

déterminé sur la base des frais légalement admis et non pas en fonction des frais effectifs supportés par l'établissement. Ils contestent ainsi la rétrocession d'éventuelles rémunérations excédentaires aux résidents des établissements, ce d'autant plus qu'il existe parmi ceux-ci un taux de rotation important. Les recourants plaident ainsi pour que les sommes réintégréées reviennent à la société sous forme de bénéfice affecté à la réserve légale.

a) aa) La participation financière du canton aux établissements sanitaires d'intérêt public est réglée en première ligne par l'art. 25 al. 1 LPFES. Selon cette disposition générale, l'Etat participe au financement des charges d'investissement et d'exploitation des établissements sanitaires d'intérêt public conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ainsi qu'aux dispositions fédérales applicables. Il faut distinguer d'une part les charges d'investissement et d'autre part les charges d'exploitation. bb) L'art. 26 LPFES régit la participation financière de l'Etat aux charges d'investissement. Il prévoit que l'Etat participe, sous forme de subventions, à la couverture des coûts nécessaires à la rénovation et à la construction des EMS privés reconnus d'intérêt public. Ces subventions sont versées sous forme de subventions du service de la dette, de versements directs ou de forfaits, en fonction du mode d'exploitation des établissements. cc) La participation de l'Etat aux charges d'exploitation est soumise aux art. 26f, 26i et 26j LPFES. Les dépenses d'équipement, les charges d'entretien et mobilières des EMS d'intérêt public (telles que définies par le règlement sur les charges d'entretien et mobilières des EMS; RCEMMS; RSV 810.31.5) sont intégrées dans les charges d'exploitation. Elles sont financées conformément aux conventions tarifaires applicables aux prestations socio-hôtelières ou, à défaut, aux tarifs arrêtés par le Conseil d'Etat (art. 26f LPFES; voir aussi art. 26 al. 1 in fine LPFES). Les coûts des prestations socio-hôtelières fournies par les EMS sont couverts conformément aux conventions tarifaires applicables en la matière ou, à défaut, au tarif édicté par le Conseil d'Etat sur la base de l'art. 4 al. 1 bis let. a LPFES (art. 26i LPFES). En pratique, la tarification des prestations socio-hôtelières standards est déterminée par un outil de calcul appelé SOHO géré par le SASH qui permet de définir un forfait pour chaque établissement. Le forfait SOHO est négocié chaque année entre l'Etat et chaque établissement (Guide de bonne pratique précité, section 4.1). Il est calculé sur la base des coûts d'un catalogue des prestations, parmi lesquelles figure notamment la gestion administrative des établissements. S'agissant toujours des charges d'exploitation, l'art. 26j LPFES ajoute que le département peut allouer aux EMS reconnus d'intérêt public une subvention à l'exploitation destinée à couvrir des charges exceptionnelles d'exploitation non comprises dans les tarifs. Ainsi, les charges d'exploitation, y compris les dépenses d'équipement ainsi que les charges d'entretien et mobilières, sont entièrement couvertes par le tarif socio-hôtelier. La participation financière de l'Etat aux charges d'exploitation ne peut dès lors se faire qu'indirectement, par sa participation à ces tarifs (hormis les charges exceptionnelles de l'art. 26j LPFES).

b) Selon la LAPRAMS, la loi institue un appui social et une aide financière individuelle en faveur des bénéficiaires dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais d'hébergement en établissement médico-social (art. 2). En principe, les aides financières accordées aux bénéficiaires des régimes sociaux, notamment les prestations complémentaires (PC AVS/AI) et les aides individuelles versées au titre de la loi, sont fixées dans le cadre de conventions tarifaires conclues entre le Département et les fournisseurs de prestations (art. 5 al. 1). Le Conseil d'Etat fixe les règles sur lesquelles se fondent les conventions, relativement aux montants que peuvent facturer les fournisseurs de prestations aux bénéficiaires de la loi, ainsi qu'au montant mensuel affecté à leurs dépenses personnelles. Elles ont notamment pour but de régler les conditions

de prise en charge financière des bénéficiaires et le tarif des prestations (art. 5 al. 2). En cas d'absence de convention entre le Département et les établissements médico-sociaux ou les homes non médicalisés, le Conseil d'Etat fixe les tarifs par voie d'arrêté (art. 5 al. 3). En cas de long séjour, l'Etat accorde une aide financière aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais dus à leur hébergement. Il verse le montant de l'aide à l'établissement dans lequel séjourne le bénéficiaire (art. 28 LAPRAMS al. 1). L'aide individuelle journalière correspond à la différence entre le coût des prestations socio-hôtelières fournies conformément à l'article 26 et le revenu déterminant au sens de l'article 29 (al. 2). L'art. 29 RLAPRAMS, qui concrétise l'art. 26 précité, dispose que les prestations socio-hotelières fournies par les établissements médico-sociaux et les homes non médicalisés doivent répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux du résident. Elles sont comprises dans un standard socio-hôtelier qui concerne les secteurs d'activité des établissements relatifs à l'administration et aux frais généraux, à la buanderie, à la cuisine, au service et à l'intendance, aux services techniques ainsi qu'à l'animation. Ainsi, le résident financièrement autonome assume l'entier du prix de son hébergement en EMS grâce à ses ressources (AVS, deuxième pilier, fortune). Lorsque ses ressources sont insuffisantes, le résident a droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI, au titre d'aide fédérale, qui vont permettre de financer les frais non couverts. En complément aux prestations complémentaires qui peuvent ne pas suffire pour le paiement des frais d'hébergement, le résident peut faire appel à l'aide cantonale (art. 2, 5 et 28 LAPRAMS; AVDEMS, précité, section 4.1). c) Selon l'art. 25 LPFES, l'Etat subordonne sa participation financière à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements relevant de la planification cantonale et du financement (al. 2); sa participation financière est en principe acquise aux établissements sanitaires d'intérêt public. L'art. 32f est réservé (al. 4). L'art. 32a LPFES précise que le Département contrôle que les établissements sanitaires d'intérêt public et les réseaux de soins utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue. Inclus dans la section " sanctions ", l'art. 32f précité prévoit, sous la note marginale " obligation de restitution et révocation ", que le Département peut exiger la restitution de tout ou partie de la participation financière accordée à un établissement sanitaire d'intérêt public ou à un réseau de soins, notamment en cas d'inobservation de la présente loi ou de ses dispositions d'application ou encore d'autres dispositions légales auxquelles il est soumis (al. 1 ch. 1). Dans les cas particulièrement graves de violation de la loi, de ses dispositions d'application ou d'autres dispositions légales auxquelles l'établissement sanitaire d'intérêt public ou le réseau de soins est soumis, le Département peut suspendre tout ou partie du versement de sa participation financière (al. 2). Le montant et les modalités de la suspension ou de la restitution font l'objet d'une décision prise par le Département. La décision de restitution est définitive et exécutoire et vaut titre de mainlevée au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 3). D'après les travaux préparatoire relatifs à cet art. 32f, le législateur avait estimé judicieux de prévoir, au-delà des sanctions administratives et pénales (art. 32c et 32d), une sanction de nature financière, à l'instar de l'ancien art. 25b LPFES (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la LPFES [353], Bulletin du Grand Conseil [BGC], novembre 2006, p. 5094 ss, spéc. p. 5109; débats p. 5374, 5388). d) En l'occurrence, les considérants qui précèdent ont permis d'établir que les recourants ont violé à plusieurs égards les règles de la LPFES et du RCLPFES relatives à la rémunération des fonctions administratives et directoriales. La restitution de la participation financière accordée aux établissements sanitaires d'intérêt public qu'ils exploitent doit par conséquent

être confirmée sur le principe, conformément à l'art. 32f al. 1 LPFES. Dans la mesure où la décision attaquée se limite à exiger la restitution d'un trop perçu par rapport aux tarifs facturés aux résidents, elle ne constitue pas une sanction supplémentaire au sens de l'al. 2 de l'art. 32f, consistant dans la suspension de tout ou partie du versement de la participation financière de l'Etat. Nul n'est donc besoin d'examiner en sus si les faits reprochés aux recourants constituent un cas particulièrement grave de violation de la loi, de ses dispositions d'application ou d'autres dispositions légales. La simple contravention aux principes comptables fixés dans le cadre de la loi et de son règlement d'application suffit en effet à exiger la restitution des rémunérations indûment perçues au sens de l'art. 32f al. 1 LPFES. aa) S'agissant des modalités de cette restitution, la loi se borne à indiquer qu'elles font l'objet d'une décision; mais reste muette pour le surplus. A première vue, aucune base légale ne prévoit donc d'exiger la restitution des rémunérations excessives perçues par le biais d'une déduction effectuée sur les tarifs socio-hôteliers journaliers 2013 comme le prévoit la décision querellée. L'autorité intimée soutient à ce titre que l'administration de l'établissement, dont fait partie la direction, est financée par le biais du standard socio-hôtelier (art. 26 LAPRAMS, art. 29 al. 2 RLAPRAMS), qui correspond au tarif d'hébergement journalier facturé aux résidents. Il existe ainsi un rapport direct entre le standard socio-hôtelier et la rémunération octroyée aux directeurs et responsables administratifs de l'établissement. En outre, ce tarif est fixé par une convention passée entre le Département et les associations représentant les établissements. Selon cette convention, l'Etat de Vaud participe au financement et à l'application de la convention. Enfin, les aides individuelles cantonales au sens de l'art. 28 LAPRAMS sont versées à l'établissement dans lequel séjourne le bénéficiaire. Pour ces motifs, la restitution du dépassement doit se faire par le biais " d'une déduction sur le tarif journalier (socio-hôtelier), financé notamment par le Département, mis à charge des résidents pour l'année suivante ." La rétrocession des montants indûment perçus aux résidents actuels constitue la meilleure solution dans la mesure où les seuls intervenants qui supportent les coûts liés aux prestations de nature administrative sont les résidents, lesquels doivent s'acquitter directement ou indirectement, par le biais de prestations publiques d'assistance, du montant facturé au titre du tarif socio-hôtelier. Toujours selon l'autorité intimée, il est ainsi possible, d'une part, de restituer aux résidents financièrement autonomes le dépassement constaté dans la rémunération de la direction ou de l'administration (la partie du tarif qu'ils ont payée en trop) pour une prestation standard et, d'autre part, de tenir compte, pour les résidents au bénéfice des régimes sociaux, du niveau de la participation financière de l'Etat pour la couverture du tarif journalier d'hébergement de l'année suivante. Les recourants opposent à cette vision que l'éventuelle rémunération excédentaire versée aux dirigeants n'est pas imputée sur le tarif socio-hôtelier facturé aux résidents dès lors que celui-ci ne tient pas compte du salaire réel, mais d'un salaire standard des dirigeants calculé au moyen de l'outil d'évaluation des coûts socio-hôtelières (SOHO). bb) Il résulte des explications de l'autorité intimée que la rétrocession de la participation financière étatique imposée par la décision querellée doit être comprise dans le sens d'une réduction du tarif socio-hôtelier à payer par l'ensemble des résidents de l'année suivant la décision, qu'ils soient financièrement autonomes, soutenus par une aide fédérale (PC AVS/AI) ou soutenus par le biais de l'aide individuelle cantonale fournie directement à l'établissement au sens de l'art. 28 LAPRAMS. Ce mode de restitution souffre toutefois d'un premier défaut majeur dès lors que l'outil SOHO permettant de calculer le tarif socio-hôtelier fonctionne sur la base de l'attribution de coûts à des prestations standards. Il appartient ensuite à l'EMS concerné de gérer librement ses

établissements en fonction de ses ressources, notamment du tarif socio-hôtelier convenu, pour autant qu'il fournisse les prestations en cause au moins au minimum garanti et calculé par l'outil SOHO. Sauf à dire, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce, que la rémunération excessive des fonctions directoriales aurait entraîné la diminution des autres prestations dues aux résidents, il n'existe qu'un lien indirect entre la rémunération litigieuse et le niveau effectif des prestations socio-hôtelières facturées aux résidents. Les résidents n'ayant pas été lésés, rien ne justifie de leur accorder une compensation sous forme de réduction de leur tarif socio-hôtelier l'année suivante. La solution prônée par l'autorité intimée souffre en outre d'un second défaut: au vu du renouvellement important des résidents hébergés, une réduction opérée sur les tarifs socio-hôtelières de l'année suivante ne bénéficierait pas nécessairement aux résidents "lésés" lors de l'exercice comptable litigieux. Ainsi, non seulement ceux-ci ne se trouveraient pas "dédommagés", mais les résidents actuels se verraient gratifier d'une remise de prix infondée. cc) L'option défendue par les recourants, à savoir la rétrocession des montants excédentaires à l'établissement et leur comptabilisation sous forme de bénéfice affecté à la réserve légale n'emporte pas davantage conviction. Selon l'art. 4d LPFES, le Conseil d'Etat peut poser des limites à la distribution du bénéfice réalisé par les établissements sanitaires d'intérêt public. Ces limites garantissent un rendement suffisant des fonds propres investis et tiennent compte, notamment des montants perçus, cas échéant, au titre de la rémunération d'une fonction au sein de l'établissement concerné. Cette disposition est concrétisée par l'art.

## **E. 11**

al. 1 RCLPFES selon lequel la distribution du bénéfice réalisé par les EMS exploités sous la forme d'une raison individuelle, d'une société de personnes physiques ou d'une société de capitaux est limitée conformément aux alinéas ci-après: " 2 Au sens du présent règlement, il faut entendre par bénéfice réalisé les résultats nets d'exploitation et d'investissement après salaire de l'exploitant et impôts mais avant répartition légale obligatoire, ceci en conformité avec les directives comptables fixées par le Département. 3 Le bénéfice réalisé doit être affecté à une réserve spéciale au titre de fonds propres complémentaires à raison de 5/6 ème par la raison individuelle ou la société de personnes physiques et à raison de 2/3 par la société de capitaux. En tous les cas, la part résiduelle non affectée du bénéfice ne peut pas dépasser le 1,5% du total des produits d'exploitation; si tel est le cas, la part résiduelle qui dépasse 1,5% doit être affectée conformément à la première phrase du présent alinéa. 4 Toute dérogation à ces règles d'affectation est soumise à l'accord exprès du Département, sur demande motivée de l'établissement, cas échéant sur préavis du contrôleur des comptes. 5 Le solde de la réserve spéciale est limité à hauteur de 25% de la moyenne des recettes d'exploitation des trois dernières années. 6 L'établissement doit veiller à ce que la réserve spéciale soit mobilisable afin de couvrir des pertes d'exploitation ou permettre le financement de mesures d'exploitation d'ordre général ainsi que celui de l'investissement, ceci conformément à la mission de l'établissement. " Ainsi, dans l'hypothèse où le plafond de la réserve spéciale obligatoire (25% de la moyenne des recettes d'exploitation des trois dernières années) a déjà été atteint, la solution plaidée par les recourants permettrait une redistribution sans limite du montant litigieux sous forme de dividende aux actionnaires. Or, la décision querellée constitue une sanction contre la société recourante et ses organes, lesquels ont contrevenu aux prescriptions légales en matière de rémunération. Dans l'hypothèse inverse, à savoir si le plafond n'a pas été atteint, l'attribution des fonds à la réserve légale aurait pour conséquence qu'il serait possible d'y aboutir à terme plus rapidement. La société en cause ne peut dès lors pas être le bénéficiaire de la mesure de

restitution engagée par l'Etat. L'autorité intimée relève à juste titre qu'en pareil cas, le conseil d'administration, garant de la bonne gouvernance de l'établissement, serait entièrement déresponsabilisé (cf. compte-rendu d'audience, pt 4). dd) Tout bien pesé - et étant relevé que l'autorité intimée a implicitement renoncé à la solution drastique consistant à facturer à la société le montant à restituer -, il sied de s'en tenir sur le principe aux modalités de restitution de l'indu prévues par la décision attaquée, avec une nuance. La cour privilégie ainsi une solution consistant à compenser les montants versés indûment par la société aux époux recourants, par une réduction des subventions cantonales aux charges d'investissements versées, cas échéant, à X. \_\_\_\_\_ SA pour la rénovation et la construction de ses EMS au sens des art. 25 et 26 LPFES et/ou par une réduction des contributions cantonales versées au titre de l'aide individuelle cantonale fournie directement à X. \_\_\_\_\_ SA au sens de l'art. 28 LAPRAMS en faveur des pensionnaires indigents pour le paiement du tarif socio-hôtelier. La mesure ne serait donc pas nécessairement limitée à un exercice déterminé, mais pourrait perdurer jusqu'à extinction complète de la créance en remboursement en faveur de la collectivité publique. S'agissant de la réduction des contributions cantonales au sens de l'art. 28 LAPRAMS, une telle mesure concernerait certes les résidents actuels des divers établissements gérés par la société, mais elle reste pertinente et rationnelle dès lors que les subventions étatiques cantonales versées au profit des pensionnaires indigents transitent de toute manière par les établissements de soins. Quoiqu'il soit, il appartiendra à l'autorité intimée de déterminer les modalités de la réduction précitée, notamment de décider de recourir exclusivement à l'un ou l'autre type de réduction ou de cumuler les deux postes. Encore doit-on confirmer que la solution ici retenue, à savoir la suspension de la participation financière de l'Etat, consiste uniquement en une modalité particulière de la restitution ordonnée en application de l'al. 1 de l'art. 32 LPFES. Il ne s'agit pas d'une sanction pour violation particulièrement grave de la loi au sens de l'al. 2 de la disposition. c) Il découle des considérants qui précèdent que le mode de restitution prévu par la décision querellée est modifié en ce sens que la restitution doit s'effectuer sous forme de compensation, par une réduction des subventions cantonales aux charges d'investissement versées à X. \_\_\_\_\_ SA pour la rénovation et la construction de ses EMS et/ou par une limitation des contributions cantonales versées à X. \_\_\_\_\_ SA en faveur des pensionnaires indigents pour le paiement du tarif socio-hôtelier, et ce, aussi longtemps que l'extinction de la créance en restitution l'exigera. Le grief soulevé par les recourants sur ce point est donc très partiellement admis. 8. Les considérants qui précèdent sont résumés comme suit. a) C'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré, dans le cas d'espèce, que la gestion de l'UATp et des OSAD par les recourants ne permettait pas de dépasser le plafond du barème fixé par l'art. 4 RCLPFES et son annexe I. Le recours doit être rejeté sur ce point. b) En application des dispositions transitoires prévues par le RCLPFES, le plafonnement de la rémunération du directeur ne pourra toutefois intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Le recours doit être partiellement admis sur ce point et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction. La rémunération de l'épouse doit en revanche être plafonnée, sans la majoration de 20% réservée aux directeurs exclusivement, dès l'entrée en vigueur du RCLPFES le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le recours doit être rejeté sur ce point. c) aa) En ce qui concerne les éléments soumis à la rémunération maximale prévue par le règlement, la décision attaquée considère à tort que les indemnités de piquets infirmiers doivent par principe être incluses dans le barème litigieux. S'agissant du directeur, un examen approfondi du nombre de gardes effectuées doit toutefois être effectué par l'autorité intimée. Le recours doit être partiellement admis sur ce point et le

dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction. La décision querellée est en revanche bien fondée en tant qu'elle comptabilise au titre de revenu les indemnités de piquets infirmiers reçues par l'épouse, laquelle ne dispose pas des qualifications professionnelles exigées pour cette tâche. Le recours doit être rejeté sur ce point. bb) La décision attaquée considère à tort que les frais de représentation admis par l'ACI doivent par principe être inclus dans le barème. Le recours doit être admis sur ce point et le montant litigieux de 12'000 fr. doit être exclu de la rémunération de chaque époux. cc) Le prononcé litigieux est bien fondé en tant qu'il retient que les avantages obtenus par l'épouse recourante dans le cadre de son mandat d'administratrice doivent être comptabilisés en tant que revenu. Le recours doit être rejeté sur ce point. dd) La décision querellée est mal fondée dans la mesure où elle retient la valeur représentée par l'utilisation à titre privé des véhicules de la société par le directeur à hauteur de 12'122 fr. Le recours doit être admis sur ce point et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction. d) Le choix de l'autorité intimée d'ordonner la restitution des montants litigieux (i.e. les sommes versées à titre de rémunération aux époux recourants dans la mesure où celles-ci excèdent le plafond fixé par le règlement) sous forme de déduction sur les tarifs journaliers (socio-hôteliers) 2013 des EMS exploités par X. \_\_\_\_\_ SA, proportionnellement au nombre de lits autorisé dans chaque établissement, doit être nuancé. La restitution du dépassement constaté doit se faire par une compensation en faveur de l'Etat, par le biais d'une réduction des subventions cantonales aux charges d'investissements versées, cas échéant, à X. \_\_\_\_\_ SA pour la rénovation et la construction de ses EMS au sens des art. 25 et 26 LPFES, et/ou par le biais d'une limitation des contributions cantonales versées à X. \_\_\_\_\_ SA en faveur des pensionnaires indigents pour le paiement du tarif socio-hôtelier; et ce jusqu'à extinction complète de la créance en remboursement de l'Etat. Le recours doit être partiellement admis sur ce point. 9. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Un émolument judiciaire réduit doit être mis à la charge des recourants X. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Les recourants, qui n'obtiennent pas l'entier de leurs conclusions, n'ont en outre droit qu'à une indemnité réduite à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), à charge du Département de la santé et de l'action sociale (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.